

Application des normes ITAR

**UN RÈGLEMENT INTERVIENT AVEC BELL HELICOPTER DANS LE CADRE D'UNE PLAINTE
À LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

Montréal, le 17 janvier 2008 – L'entreprise Bell Helicopter a conclu une entente avec un plaignant à la suite d'une plainte pour discrimination liée à l'application des règles de l'ITAR, déposée devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Cette personne alléguait s'être vu refuser un stage en entreprise en vertu de la réglementation américaine dite ITAR (International Traffic in Arms Regulations). En effet, des règles imposées à certaines entreprises, notamment établies au Québec, œuvrant dans la fabrication de produits à caractère militaire et ayant un lien contractuel avec des entreprises américaines, exigent, sous peine de rupture de contrat, d'exclure de certains emplois les personnes nées dans un certain nombre de pays¹ et ce, même si ces personnes ont obtenu la nationalité canadienne.

Exclu en raison de son lieu de naissance

Le plaignant, d'origine haïtienne mais citoyen canadien depuis près de 30 ans, avait manifesté son intérêt à prendre part à une période de stage au sein de l'entreprise Bell Helicopter dans le cadre de ses études. Sa candidature avait été retenue comme celle de 14 autres étudiants, mais au moment de débiter sa période d'apprentissage, il avait été avisé qu'il ne pourrait pas y participer en raison de son lieu de naissance, Haïti, en application des règles de l'ITAR.

L'entente, dont les termes sont confidentiels, fait suite à une réclamation en dommages formulée par le plaignant en raison de son exclusion, laquelle a été considérée par la Commission, après son enquête, comme discriminatoire. L'entente étant intervenue à la satisfaction du plaignant, la Commission mettra un terme à ses actions dans ce dossier spécifique.

Opposition aux règles discriminatoires

La Commission réitère son opposition à l'application, au Québec, des règles de l'ITAR qui ont un effet discriminatoire. Elle a d'ailleurs procédé à une analyse juridique de ces règles et considère qu'elles comportent des exigences contraires à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Notamment, elles portent atteinte au droit d'être traité en toute égalité, sans égard à l'origine ethnique ou nationale des personnes. « *Le Québec ne devrait pas permettre que des entreprises installées sur son territoire se soumettent à des réglementations externes qui méconnaissent les valeurs et les droits reconnus aux citoyens par l'Assemblée nationale* », indique le président de la Commission, M^e Gaétan Cousineau.

Que des règles de sécurité soient mises en place par des entreprises oeuvrant dans la fabrication d'équipements militaires n'est pas remis en question par la Commission. Toutefois, les mesures de contrôles de sécurité doivent être conçues et appliquées sans égard à l'origine des personnes visées par ces mesures.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a d'ailleurs fait part de sa position aux gouvernements canadien et québécois dans une correspondance qu'elle leur adressait en juillet 2007, demandant leur intervention auprès des autorités américaines afin que cesse, sur le territoire du Québec, l'effet discriminatoire de cette réglementation américaine.

¹ Il s'agit notamment des pays suivants : Bélarus, Chine, Cuba, Haïti, Corée du Nord, Iran, Libéria, Libye, Somalie, Soudan, Syrie et Vietnam.

La Commission suit avec attention les développements politiques de ce dossier. Elle tient aussi à rappeler que toute personne qui s'estime victime d'une atteinte à ses droits en relation avec l'application des règles de l'ITAR peut recourir aux services de la Commission.

– 30 –

Source

M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253